

**MODALITES DE CONTROLES DES CONNAISSANCES DE DEUG
(MIAS/MASS/SM/SV/STU)
ANNEE UNIVERSITAIRE 2001-2002**

« Ces modalités constituent dans le cadre du règlement général de l'Université, des dispositions propres à la Faculté des Sciences ».

Les enseignements de DEUG s'étalent sur deux années universitaires. Chaque année se décompose en deux semestres d'enseignements.

Les enseignements sont organisés sous la forme « d'Unités d'enseignements » (U.E).

Une unité d'enseignement comporte une ou plusieurs matières (E.C) - Eléments Constitutifs -. Il y a chaque année **deux sessions d'examens. La première session se déroule en deux parties, une à la fin de chaque semestre, la deuxième session a lieu au mois de septembre.**

Chaque matière - (E.C.) peut comporter des cours et (ou) des travaux dirigés (T.D) et (ou) des travaux pratiques (T.P).

La présence aux travaux pratiques est obligatoire. Les étudiants ayant trois absences non justifiées ne sont pas autorisés à se présenter à l'examen.

Article 1 : Notation d'une matière ou E.C

Pour chaque matière (E.C) d'une Unité d'Enseignement, plusieurs cas possibles :

a) le volume horaire est inférieur à 40 h, il y a une note E, qui est soit la note d'examen terminal (écrit ou oral), soit une note de contrôle continu

. Si cette matière ne comporte pas de TP, la note de la matière est $N = E$

. Si cette matière comporte des TP, l'évaluation de ces TP est constituée par 1 contrôle continu et/ou un examen terminal.

La note de la matière sera alors $N = (3E + TP)/4$

b) le volume horaire est supérieur ou égal à 40 h et la matière ne comporte pas de T.P ; il y a un contrôle en cours de semestre (Note = I) et un examen terminal (note = E).

La note de la matière est $N = (I+2E)/3$

c) le volume horaire est supérieur ou égal à 40 h et la matière comporte des T.P ; il y a en plus des notes prévues au b) une note de T.P (TP)

La note de la matière est alors $N = (I+2E+TP)/4$

N.B. Les étudiants qui relèvent du régime spécial (*), en particulier les salariés sont dispensés de l'obligation des épreuves partielles ou contrôles continus.

Article 2 : Oral

En 2ème Année

Tous les étudiants subiront un oral dans les 2 options et dans une matière fondamentale(E.C) .L'Intitulé de cette matière fondamentale, sera affiché au plus tard 1 mois après le début des enseignements , pour chacune des mentions de DEUG

Article 3 : Acquisition d'un EC , note définitive de l' E.C

Tout E.C. dont la note NM est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Toutefois, l'étudiant qui le souhaite, notamment dans la perspective d'améliorer sa note, peut à sa demande, renoncer à la capitalisation, et repasser les épreuves correspondantes, à ses risques , (la nouvelle note se substituant à l'ancienne).

- Si l'EC comporte une épreuve orale.

La note $NM = (2N + 0) / 3$

- Si l'EC ne comporte pas d'épreuve orale

La note $NM = N$

N.B : lorsqu'elle est supérieure ou égale à 10/20 la note de travaux pratiques TP se conserve d'une année sur l'autre , sans excéder 2 années universitaires.

Article 4 : Acquisition d'une U.E.

La note (NE) d'une unité d'enseignement est la moyenne pondérée des notes des E.C de l'U.E. Le coefficient de pondération est le poids horaire de l'E.C.

-L'UE est acquise si NE est supérieur ou égale à 10/20.

Article 5 : Passage de la 1ère année à la 2ème année.

- chaque année de DEUG est validée sur la base de la moyenne générale pondérée des U.E. constitutives de l'année.
 - les coefficients de pondération, de 1 à 2, figurent dans un tableau en annexe au présent règlement.
 - est admis en 2ème année, tout étudiant ayant validé sa première année. (moyenne générale pondérée supérieure ou égale à 10/20).
 - les étudiants ayant validés les U.E. représentant 70 % des coefficients de la 1ère année seront *autorisés* à s'inscrire en 2ème année. Mais, ils devront repasser les U.E. manquantes.
- Ils sont dispensés du contrôle continu de ces U.E de 1ère année.

Article 6 : 2ème Session

- A la 2ème session il n'y a pas d'épreuves partielles. Le calcul de la note N d'un EC se fait conformément à l'article 1, en prenant pour note de contrôle continu (Note I), celle de la première session si elle supérieure ou égale à 10.
- Pour les étudiants dont la note I serait inférieure à 10, ou qui demandent le non-report, la note N de l'EC est la note E de l'examen de deuxième session ou bien $N = (3E+TP)/4$, si l'EC comporte des TP.
- Pour les EC comportant un oral, l'article 3 s'applique comme à la première session. Toutefois les étudiants ayant une note d'oral supérieure ou égale à 10 à la première session peuvent la conserver pour la 2ème session exclusivement.
- Tout étudiant absent à la deuxième session à un EC, non validé à la première session, ne peut bénéficier de compensation pour valider l'U.E. correspondant.

Article 7 : Acquisition du DEUG

Le diplôme du DEUG-Sciences est délivré aux étudiants qui ont validé chacune des deux années de DEUG. (pas de pondération entre les 2 années).

Article 8 : Mention

Aux étudiants ayant obtenu le DEUG, il est attribué une mention sur la base de la moyenne générale pondérée (MGP) de toutes les U.E. constitutives du diplôme, selon la grille suivante :

Très Bien.....	si MGP supérieure ou égale à 16
Bien	si MGP supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16
Assez Bien....	si MGP supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14
Passable.....	si MGP supérieure ou égale à 10 et inférieure à 12

Article 9 : Inscription en 2ème cycle

- Sont autorisés à s'inscrire en licence les étudiants ayant validé le DEUG-Sciences d'une mention requise conformément à l'arrêté de dénomination nationale de cette licence.
- Le président de l' Université *peut* autoriser à s'inscrire, en vue d'une licence les étudiants ayant validé au moins 80 % des enseignements requis pour l'obtention du DEUG *par décision individuelle prise sur proposition du jury du diplôme du DEUG*. La licence ne pourra être délivrée qu'après l'obtention du DEUG.

(*) voir mémento de l'étudiant
 Approuvé par le CSP de l'U.F.R du 02-06-2000
 Approuvé par le Conseil d'U.F.R.
 Approuvé par le CEVU